



**PRÉFÈTE  
DE L'ISÈRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de La Motte-Saint-Martin

**dossier n° CUb 038 266 26 20012**

date de dépôt : 25 avril 2026

demandeur : WILLIOT Antoine

pour : la construction d'une maison  
individuelle à usage d'habitation

adresse terrain : lieu-dit LE VIVIER, à LA  
MOTTE SAINT MARTIN (38770)

**CERTIFICAT d'URBANISME**  
délivré au nom de l'État  
**Opération non réalisable**

**Le maire de La Motte-Saint-Martin,**

Vu la demande présentée le 25 avril 2026 par monsieur Antoine WILLIOT demeurant 6 RUE DES DOUVES, lieu-dit CCAS DE SAINT-HONORE, Saint-Honoré (38350), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-0B-1324
- situé lieu-dit LE VIVIER  
38770 LA MOTTE SAINT MARTIN

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison individuelle à usage d'habitation ;

Vu les lois n°85-30 du 09/01/1985 et n°2016-1888 du 28/12/2016 relatives à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne,

Vu l'arrêté interministériel du 20/02/1974 classant le territoire communal en zone de montagne,  
Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 04/04/1997 modifié en 2000 et 2003,

Vu le plan de prévention des risques miniers -PPRM- du plateau Matheysin approuvé le 11/06/2019,  
Vu l'atlas des zones inondables des cours d'eau « la Bonne et la Jonche » établi en mars 2007,  
Vu la cartographie de l'aléa de retrait-gonflement des sols argileux portée à connaissance en 2013  
Vu le code de l'urbanisme et notamment :

Vu ses articles L410-1, R410-1 et suivants relatifs aux certificats d'urbanisme,  
Vu ses articles L122-1 et suivants pris en application des lois susvisées,  
Vu ses articles L111.11 et R111.13 relatifs à la desserte par les équipements publics,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Maire de La Motte-Saint-Martin en date du 27/04/2026,

Vu l'avis tacite réputé favorable d'Enedis en date du 27/05/2026,

Vu l'avis avec réserve du président du syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx en date du 07/05/2026

Vu l'avis avec prescriptions du service aménagement de la direction territoriale de la Matheysine du département de l'Isère en date du 18/05/2026

Considérant l'acte administratif que constitue un certificat d'urbanisme indiquant l'état des règles d'urbanisme, des servitudes d'utilité publique et limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain ainsi que l'état des équipements publics existants à son droit, sans considération des qualité et statut du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que le projet est implanté en zone inondable par les cours d'eau pour une crue exceptionnelle à l'atlas des zones inondables du sud isère – bassins versants de la Bonne et de la Jonche, établi en mars 2007 et en zone de risque fort de crue des torrents RT au plan de prévention des risques naturels porté à connaissance le 04/04/1997, modifié en 2000 et 2003 ;

Considérant que la construction d'une maison individuelle en zone inondable par les cours d'eau pour une crue exceptionnelle et en zone de risque fort de crue des torrents conduit à augmenter la population exposée à un risque naturel ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique et qu'il y a lieu de refuser la demande sur le fondement de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précité.

## CERTIFIE

### Article 1

**Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.**

### Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-3 à L.111-5 , art. L.111.6 à L.111-10 , art. R.111-2 à R.111-19, art. R.111-25 à R.111-30.

- protection des territoires de montagne et des espaces naturels (articles L122.1 et suivants du code de l'urbanisme) :

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

#### Risques naturels :

- atlas des zones inondables du sud isère – bassins versants de la Bonne et de la Jonche : terrain situé en zone inondable par les cours d'eau pour une crue exceptionnelle ;

- plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 04/04/1997 modifié en 2000 et 2003 : terrain partiellement en zone de risque fort de crue des torrents RT

- plan de prévention des risques miniers (PPRM) du plateau matheysin approuvé le 11/06/2019 : hors zone de risque

- **zone de sismicité modérée niveau 3** : respect des règles correspondantes du code de la construction et de l'habitation (décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22/10/2010)

### Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non	Commune de La Motte-Saint-Martin	
Électricité	Oui	Oui	Enedis	
Assainissement	Oui	Oui	Syndicat intercommunal d'assainissement du ruisseau de Vaulx (SIARV)	
Voirie	Oui	Oui	Département de l'Isère	

Fait, A La Motte-Saint-Martin  
Le jeudi 04 juin 2026

Le maire,

Franck GONNORD



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Durée de validité :** Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Effets du certificat d'urbanisme :** le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.